

N° 2020-480

Objet : Ouverture des commerces le dimanche

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

Nous, Marie-Claude JARROT, Maire de la Ville de Montceau-les-Mines,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7 ;

Considérant que les circonstances nationales actuelles liées à la pandémie rendent nécessaires une activité économique accrue et donc l'ouverture des commerces les dimanches, et afin de permettre à la clientèle d'effectuer ses achats dans les meilleures conditions.

ARRETONS

Article 1^{er} : Tous les magasins, sans exclusion, de vente au détail, alimentaires et non alimentaires, établis sur la commune de Montceau-Les-Mines, sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel les dimanches à compter du 29 novembre 2020 et ce, jusqu'à la fin de la période de confinement.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit, peuvent travailler le dimanche.

I

Article 3 :

Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Le repos compensateur peut être accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche veille d'un jour férié, le repos compensateur sera donné ce jour de fête sous réserve que les salariés ne soient pas pour autant amenés à travailler plus de six jours pendant la semaine où le dimanche est travaillé.

Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prendra toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés

Toute correspondance est à adresser à :

Madame le maire
Hôtel de ville - 18 Rue Carnot - BP 188
71 307 MONTCEAU Cedex
Tél. : 03 85 67 68 00
Fax : 03 85 57 07 35
Email : mairie@montceaulesmines.fr

Article 4 :

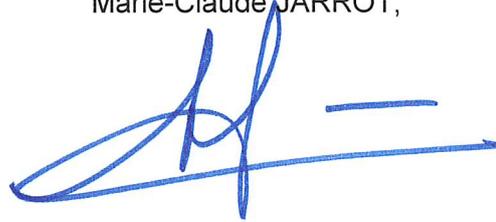
La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 5 :

Monsieur le Directeur général des services, messieurs les inspecteurs du travail, monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché ; une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur Le Préfet de Saône-Et-Loire.

Montceau-les-Mines, le 27 novembre 2020

Marie-Claude JARROT,



Toute correspondance est à adresser à :

Madame le maire
Hôtel de ville - 18 Rue Carnot - BP 188
71 307 MONTCEAU Cedex
Tél. : 03 85 67 68 00
Fax : 03 85 57 07 35
Email : mairie@montceaulesmines.fr